



CONSEIL MUNICIPAL Réunion du 20 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 mars, l'assemblée régulièrement convoquée le 15 mars 2024, s'est réunie à 20h00 en salle du conseil sous la présidence de Monsieur le Maire, Florent VAUDON.

Présents : Mmes CHADELAUD, LONGERAS, DESMERY, LOMBERTIE, GIAMBELLUCO, MM. VAUDON, PAPAIZAN, AUROUX, GUILLOU, LAROUDIE, CHALARD, SHEPHERD, JUHEL

Absents : MM. MAZEAUD, VIEBAN

Secrétaire de séance : M. PAPAIZAN

Lecture est faite du compte rendu de la séance précédente qui est adopté et signé à l'unanimité des membres présents.

1 - Organisation du temps scolaire pour l'école de Champsac – rentrée septembre 2024

L'organisation scolaire et les horaires scolaires actuellement mis en place dans l'école ont été arrêtés à la date de la rentrée 2021. Or cette organisation ne peut porter sur une durée supérieure à 3 ans, elle arrivera donc à échéance à la fin de l'année scolaire 2023-2024. Il convient donc de décider de renouveler à l'identique les horaires scolaires ou de les modifier.

Le conseil d'école a donc été consulté à cet effet lors de sa séance du 1^{er} février 2024.

M. le Maire rappelle que si le conseil d'école et la commune ne trouvent pas d'accord, c'est le cadre général qui s'appliquera (9 demi-journées de classe).

Vu le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'Ecole du RPI CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE /CHAMPSAC en date du 1^{er} février 2024 pour le maintien de la semaine de 4 jours à la rentrée scolaire 2024-2025, il est demandé au Conseil municipal de voter l'organisation du temps scolaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité :

- **De poursuivre** la continuité du maintien du cadre dérogatoire du temps scolaire à 8 demi-journées de classe sur 4 jours d'école.
- **De proposer** à la Direction des Services départementaux de l'Education Nationale l'organisation du temps scolaire avec une répartition des enseignements en fixant la semaine scolaire comme suit :

- **Lundi** : 9h00 - 12h00 / 13h30 - 16h30
- **Mardi** : 9h00 - 12h00 / 13h30 - 16h30
- **Jedi** : 9h00 - 12h00 / 13h30 - 16h30
- **Vendredi** : 9h00 - 12h00 / 13h30 - 16h30

2 - Consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire et notamment pour le risque prévoyance, engagée par le CDG 87 depuis le 20/02/2024.

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour **devenir obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.**

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la prévoyance, la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par le Centre de gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif. Dans ce cadre, et prenant en compte les mesures contenues dans le point 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, un accord doit être négocié, préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence, avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat. Cet acte doit définir les garanties du futur contrat et désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi.

Partant, dans l'objectif de meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance, laquelle implique une négociation collective locale.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Haute-Vienne approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26/01/2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, laquelle comporte une mise en concurrence ainsi que la négociation de l'accord collectif locale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité :

- **De se joindre** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure ;
- **De donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;
- **De donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour négocier, pour son compte, un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;
- **De donner mandat** au Maire pour déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié ;
- **PREND ACTE** que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Vienne pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

3 - Passation d'une convention confiant au Centre Départemental de Gestion de la Haute-Vienne la réalisation d'une mission de conseil en organisation

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel au *service de Conseil en Organisation du CDG87* afin de mener une étude sur le fonctionnement de l'ensemble des services communaux (service administratif, technique et scolaire), le Maire informe les membres du Conseil Municipal les avoir sollicités en vue de la réalisation de cette mission.

Le Maire donne lecture de la convention à l'Assemblée et après en avoir débattu, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'accepter** les termes de la convention
- **D'autoriser** le Maire à signer la convention afférente
- **De s'acquitter** de la prestation prévue par le devis annexé à la convention

Fin de séance : 22h30.